

AUDIENCE DU 29 JANVIER 2019

Jugement n° 032 du 29
janvier 2019

RG n°272 du 09 août 2018

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en son audience publique ordinaire du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf, tenue à son siège dite ville, par **madame KOANDA/DERA Nawalagumba Safiéta**, Présidente dudit Tribunal ;

PRESIDENT

Madame COMBARY Irène et monsieur MILLOGO Moussa, tous deux juges consulaires ;

MEMBRES

AFFAIRE :

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier tenant note à l'audience ;

CIMAF-BF

GREFFIER

Contre

A rendu le jugement ci-après dans la cause opposant :

DJIGUEMDE Boureima

La société Ciment de l'Afrique Burkina Faso (CIMAF-BF), Société Anonyme avec conseil d'administration au capital social de un milliard (1.000.000.000) FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou 01 BP 5604 Ouagadougou 01 tel : 25 35 51 51, représentée par son Directeur General, pour lequel domicile est élu en l'étude de Maître Vincent KABORE, Avocat à la cour, Avenue du Président BABANGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Ouagadougou, tel : 25 36 32 86 / 25 40 14 70 ; Email : maitre.kabore@yahoo.fr;

Assignation en paiement

Demanderesse

Décision

A

(voir dispositif)

DJIGUEMDE Boureima, commerçant, de nationalité burkinabé, exerçant sous l'enseigne « SIDWAYA COMMERCE », demeurant à Ouagadougou, tel : 62 89 42 52/ 71 66 87 66 ;

Défendeur

Vu l'assignation en paiement en date du 23 juillet 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture et de renvoi du 17 décembre 2018 du juge chargé de la mise en état ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 23 juillet 2018, enregistré au greffe du tribunal le même jour, la société CIMAF-BF, a donné assignation à DJIGUEMDE Boureima, d'avoir à comparaître devant le tribunal de céans, à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;*
- l'y dire bien fondée et condamner en conséquence DJIGUEMDE Boureima à lui payer la somme de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-six mille cent huit (25.386.108) francs CFA ;*
- le condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*
- le condamner aux dépens.*

Au soutien de ses prétentions, la société CIMAF-BF a fait valoir qu'elle est créancière de DJIGUEMDE Boureima portant sur ladite somme réclamée. Cette somme représente le prix de vente de 3920 tonnes de ciments livrés à DJIGUEMDE Boureima dans le cadre de leurs relations d'affaires. Celui-ci n'a pas daigné payer le prix malgré les multiples relances. Cette attitude nuit gravement aux intérêts du créancier de sorte qu'il est obligé de contraindre DJIGUEMDE Boureima, fondement pris sur l'article 1134 du code civil, à lui payer le prix des marchandises.

En plus, DJIGUEMDE Boureima doit être condamné au remboursement de la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA que la CIMAF a exposée pour s'attacher des services d'un avocat-conseil et ce, sur le fondement de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

L'assignation et les pièces de la procédure n'ont pu être notifiées au défendeur qui est resté introuvable.

Appelé à l'audience du 16 août 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état. Après instruction, il a été renvoyé à l'audience du 27 décembre 2018 pour recevoir jugement. À cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour jugement à rendre le 29 janvier 2019. Advenue cette date, le tribunal a vidé sa saisine ainsi qu'il suit :

DISCUSSION

I. EN LA FORME

Suivant l'article 437 du code de procédure civile, *sous réserve des cas où elles peuvent être introduites par requête, toutes les demandes initiales en justice en matière civile et commerciale sont formées par assignation, dans le respect des règles de forme prévues aux articles 438, 81 et suivants du même code.*

En l'espèce, la société CIMAF-BF a saisi le tribunal dans le respect des conditions et formes légales. En outre, au regard de l'article 12 du code de

procédure civile, elle a qualité et intérêt pour agir. Il convient donc de déclarer son action recevable en la forme.

L'assignation de la présente cause a été servie à parquet, DJIGUEMDE Boureima n'ayant pas été retrouvé. Suivant l'article 378 alinéa 1 du code de procédure civile, « *Si l'assignation n'a pas été délivrée à personne et que le défendeur ne comparait pas, le juge statue à son égard par défaut* ». Conformément à cette disposition, il convient de statuer par défaut à l'égard du défendeur.

II. AU FOND

1) Sur le paiement de la créance

L'article 1134 du code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

Dans la présente cause, la société CIMAF-BF demande la condamnation de DJIGUEMDE Boureima à lui payer la somme de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-six mille cent huit (25.386.108) francs CFA représentant le prix de vente de 3.920 tonnes de ciment.

Les pièces produites au dossier permettent de constater la livraison de 3920 tonnes de ciment à SIDWAYA, enseigne sous laquelle DJIGUEMDE Boureima exerce son activité de commerce, et qu'un montant de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-six mille cent huit (25.386.108) FCFA reste à payer. Il s'ensuit donc, qu'un contrat a existé entre les parties et que chacune d'elles était tenue de s'exécuter de bonne foi comme le prescrit l'article précité.

DJIGUEMDE Boureima, en ne payant pas le montant reliquataire, s'est ainsi soustrait de son obligation. C'est donc à bon droit que la société CIMAF-BF poursuit le recouvrement de sa créance.

De ce qui précède, il convient de contraindre DJIGUEMDE Boureima au respect de ses engagements, en le condamnant au paiement de la somme réclamée.

2) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que *dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens*.

Dans la présente cause, la société CIMAF-BF, sur le fondement de cet article, demande que DJIGUEMDE Boureima soit condamné à lui

rembourser la somme de cinq cent mille (500.000) francs qu'elle a exposée pour s'attacher des services d'un conseil.

DJIGUEMDE Boureima est le perdant. La demanderesse s'est effectivement attachée les services d'un conseil. Il s'ensuit qu'elle est fondée à demander le remboursement des frais par elle exposés. Il convient donc de condamner DJIGUEMDE Boureima au remboursement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

3) Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Conformément à cette disposition, il sied de condamner le défendeur aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare CIMAF-BF recevable, en la forme ;
- Au fond, déclare son action bien fondée ;
- En conséquence, condamne DJIGUEMDE Boureima à payer à CIMAF-BF la somme de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-six mille cent huit (25.386.108) francs CFA en principal, outre la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamne, enfin, DJIGUEMDE Boureima aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier.

